

PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2016181-0001 du **29 JUIN 2016**
portant création de la commune nouvelle de MILIZAC-GUIPRONVEL

LE PREFET DU FINISTERE
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Milizac et de Guipronvel du 20 juin 2016 demandant la création, approuvant le nom, le siège et la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ;
- CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Milizac et de Guipronvel est créée. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de MILIZAC-GUIPRONVEL. Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Guipronvel. Le siège de la mairie est situé à la mairie, bourg de Guipronvel.

Article 3

Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 4 264 habitants et la population municipale à 4 213 habitants.

Article 4

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 38 membres dont 23 conseillers municipaux issus de Milizac et 15 conseillers municipaux issus de Guipronvel. Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5

Les anciennes communes de Milizac et de Guipronvel ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

Article 6

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes de Milizac et de Guipronvel. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Milizac et de Guipronvel sont dévolus à la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Milizac et de Guipronvel dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Milizac et de Guipronvel relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

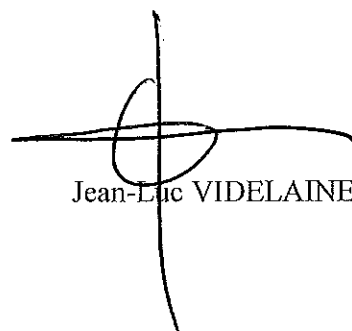
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires de la commune de Milizac et de la commune de Guipronvel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires de Milizac et de Guipronvel et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents : de la communauté de communes du Pays d'Iroise, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat intercommunal vélodrome de Brest-Ponant-Iroise, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon,
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- monsieur le sous-préfet de Brest,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.



Jean-Luc VIDELAINE